



Projet de règlement grand-ducal portant fixation de la procédure à respecter dans le cadre de la consultation publique visée à l'article 14 (6) de la loi du 19 décembre 2014 relative aux produits phytopharmaceutiques.

Vu la loi du 19 décembre 2014 relative aux produits phytopharmaceutiques et notamment son article 14 ;

Vu l'avis de la Chambre d'agriculture ;

Vu l'avis de la Chambre des métiers ;

Vu l'avis de la Chambre de commerce ;

Vu l'avis demandé de la Chambre des fonctionnaires et employés publics ;

Vu l'avis de la Chambre des salariés ;

Notre Conseil d'Etat entendu ;

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Agriculture, de la Viticulture et de la Protection des consommateurs et après délibération du Gouvernement en conseil ;

Arrêtons :

Art. 1^{er} . Au sens du présent règlement grand-ducal, on entend par :

- « Autorité compétente » : l'autorité visée à l'article 2 de la loi du 19 décembre 2014 précitée,
- « Commission » : la commission des produits phytopharmaceutiques visée à l'article 3 de la loi du 19 décembre 2014 précitée,
- « Plan d'action national » : plan d'action national tel que visé à l'article 14 de la loi du 19 décembre 2014 précitée,
- « Service » : le service de la protection des végétaux de l'Administration des services techniques de l'agriculture.

Art. 2. Sont admis à participer à la consultation publique visée à l'article 14 (6) de la loi du 19 décembre 2014 précitée :

- les chambres professionnelles ;
- les organisations non-gouvernementales actives dans les domaines de l'agriculture, de l'environnement et de la santé humaine et animale ;
- le comité de la gestion de l'eau créé en vertu de la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau ;
- le Syndicat des Villes et Communes Luxembourgeoises (Syvicol) ;
- les personnes intéressées et directement touchées par le sujet mis en consultation.

Art. 3. (1) Un avis de consultation sera publié dans au moins trois quotidiens publiés au Grand-Duché de Luxembourg.

Cet avis mentionne le délai de consultation retenu par l'Autorité compétente. Il indiquera l'adresse du site électronique sur lequel les documents mis en consultation peuvent être consultés et téléchargés. Il renseignera sur quel support les observations écrites ou avis des acteurs visés à l'article 2 seront à faire parvenir à l'Autorité compétente.

(2) L'avis de consultation visé par le paragraphe précédent sera également publié sur le site électronique de l'Autorité compétente. Cette dernière veillera à ce qu'il soit possible de recueillir les observations écrites ou avis des acteurs visés à l'article 2 à travers ce site électronique.

Art. 4. Le délai de consultation à fixer par l'avis de consultation ne peut être ni inférieur à 2 mois, ni supérieur à 6 mois.

Le délai de consultation commence à courir le jour de la publication de l'avis dans le dernier des trois quotidiens retenus.

Art. 5. Dans le mois suivant la clôture de la consultation publique, l'Autorité compétente publiera sur son site électronique les observations écrites ou avis reçus.

Art. 6. (1) Dans les 3 mois suivant la clôture de la consultation publique, l'Autorité compétente et le Service analyseront les différentes observations ou différents avis reçus et établiront une synthèse de ceux-ci.

(2) Pour l'élaboration et la révision du Plan d'action national, l'Autorité compétente peut y associer les acteurs visés à l'article 2 ayant émis une observation ou un avis à travers des groupes de travail thématiques.

(3) L'Autorité compétente informe périodiquement sur son site internet de l'avancement des travaux d'élaboration et de révision du Plan d'action national.

(4) Au plus tard 12 mois après la clôture de la consultation publique, le Gouvernement en conseil, sur avis de la Commission, adoptera définitivement le Plan d'action national, lequel sera ensuite publié sur le site électronique de l'Autorité compétente.

(5) Les acteurs visés à l'article 2 ayant émis une observation ou un avis seront informés de l'adoption du Plan d'action national et de la prise en compte des résultats de cette consultation du public lors de la prise de décision.

Art. 7. Notre Ministre de l'Agriculture, de la Viticulture et de la Protection des consommateurs est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

Commentaire des articles

Ad Art. 1^{er}. L'article donne quelques définitions sur les termes utilisés dans le cadre du projet de règlement grand-ducal.

Ad Art. 2. Cet article détermine les acteurs admis à participer à la consultation publique.

Ad Art. 3. Le présent article décrit la procédure de publication des avis de consultation. D'un côté, une publication dans des quotidiens publiés au Grand-Duché de Luxembourg est requise et de l'autre côté le projet de règlement grand-ducal exige aussi une publication sur le site électronique de l'Autorité compétente.

L'article précise aussi qu'il revient à l'Autorité compétente de fixer en détail, à travers la publication de l'avis, le délai de consultation retenu, tout en respectant les dispositions de l'article 4.

Ad Art. 4. Par le biais de cet article sont fixés les délais minimal et maximal pour la consultation publique. Cet article fixe aussi la date à partir de laquelle commencera à courir ce délai.

Ad Art. 5. Le présent article exige à ce que l'Autorité compétente rende public toutes les observations reçues.

Ad Art. 6. Cet article précise la procédure à suivre après la clôture de la consultation publique. Il indique les obligations à remplir par le service de la protection végétale de l'Administration des services techniques de l'agriculture et par l'Autorité compétente.

L'article permet aussi à ce que les acteurs admis à participer à la consultation publique puissent être associés à la finalisation du plan d'action national à travers des groupes de travail.

L'article impartit au Gouvernement un délai de 12 mois pour adopter définitivement le plan d'action national après la clôture de la consultation publique et exige à ce que les acteurs ayant émis une observation soient informés de l'adoption définitive du plan et d'une prise en compte éventuelle des résultats de la consultation.

Exposé des motifs

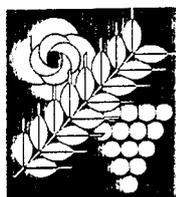
Dans le cadre de la mise en œuvre de la loi du 19 décembre 2014 relative aux produits phytopharmaceutiques, le présent projet de règlement grand-ducal a pour but de définir la procédure de consultation publique prévue à l'article 14 (6) de ladite loi.

En effet, dans le cadre de l'élaboration et la modification du plan d'action national phytopharmaceutiques, la loi, conformément à la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 instaurant un cadre d'action communautaire pour parvenir à une utilisation des pesticides compatible avec le développement durable exige à ce que le Gouvernement consulte la société civile et le public avant l'adoption définitive du plan d'action national et de ses modifications ultérieures.

Le présent projet de règlement grand-ducal détermine les acteurs pouvant participer à la consultation publique, fixe les délais pendant lesquels cette consultation peut se dérouler et indique par quel moyen le public est informé de cette consultation.

Enfin, le projet de règlement grand-ducal précise le sort qui est réservé aux avis après la consultation et impartit au Gouvernement un délai en vue de l'adoption définitive du plan d'action national.

Adresse postale:
Chambre d'Agriculture
B.P.81 L-8001 Strassen
Siège:
261, route d'Arlon
L-8011 Strassen



Chambre d'Agriculture

Chambre Professionnelle
des Agriculteurs, Viticulteurs
et Horticulteurs Luxembourgeois

Tél.: 31 38 76-1
Fax: 31 38 75
E-mail: info@lwk.lu
www.produitduterroir.lu
www.lwk.lu

N/Réf: PG/PR/06-30

Ministère de l'Agriculture, de la Viticulture et de la Protection des consommateurs. 2
Références: leg 870 - 3 JUL. 2015
A traiter par: YK
Copie à:

Strassen, le 29 juin 2015

à Monsieur le Ministre de l'Agriculture, de
la Viticulture et de la Protection des
consommateurs

Avis

sur le projet de règlement grand-ducal portant fixation de la procédure à respecter dans le cadre de la consultation publique visée à l'article 14 (6) de la loi du 19 décembre 2014 relative aux produits phytopharmaceutiques.

Monsieur le Ministre,

Par lettre du 22 mai 2015, vous avez bien voulu saisir la Chambre d'Agriculture pour avis sur le projet de règlement grand-ducal sous rubrique. La Chambre d'Agriculture a analysé le projet dont question en assemblée plénière du 11 juin 2015.

Elle note que dans le cadre de la préparation du plan d'action national relatif aux produits phytopharmaceutiques, le projet sous avis a pour but de définir la procédure de consultation publique, visée à l'article 14 (6) de la loi du 19 décembre 2014 relative aux produits phytopharmaceutiques. Cette procédure prévoit que : « *Le projet de plan d'action ainsi que les projets de modification dudit plan font l'objet, dès leur élaboration, d'une procédure de participation publique. Un règlement grand-ducal précise les différentes étapes de cette procédure de participation du public et les délais respectifs, les modalités de l'information du public sur le plan d'action et son élaboration, y compris la procédure de participation, les moyens de communication utilisés et les modalités selon lesquelles les questions et observations du public peuvent être soumises. Les délais déterminés dans ce règlement grand-ducal sont fixés de manière à assurer une information adéquate au public et une préparation et participation effective du public.* »

La Chambre d'Agriculture note que tous les paramètres requis par l'article 14 (6) de la loi du 19 décembre 2014 sont contenus dans le projet sous rubrique.

Cependant, elle note aussi que dans son 2^e article, le projet sous avis définit les personnes suivantes comme admises à participer à la consultation publique :

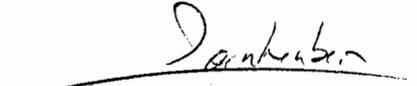
- *les chambres professionnelles ;*
- *Les organisations non-gouvernementales actives dans les domaines de l'agriculture, de l'environnement et de la santé humaine et animale ;*
- *Les personnes intéressées et directement touchées par le sujet mis en consultation.*

La Chambre d'Agriculture consent que les chambres professionnelles ainsi que les organisations non-gouvernementales actives dans les domaines de l'agriculture, de l'environnement et de la santé humaine et animale représentent un public clairement délimité à qui le projet sous avis entend donner la possibilité de participer à la consultation publique. Cependant, elle se demande quel public est ciblé par la troisième catégorie de personnes ? Qui sont les personnes intéressées et directement touchées par le sujet ? La Chambre d'Agriculture craint que ce manque de précision ne cause une insécurité qui puisse porter à confusion. Elle appelle donc les auteurs du projet à délimiter plus clairement ce type de public cible – ou sinon de le supprimer tout simplement.

La Chambre d'Agriculture n'a pas d'autre d'observation particulière à formuler quant au projet sous avis.

La Chambre d'Agriculture ne peut approuver le projet sous avis que sous réserve de la prise en compte de son observation ci-dessus.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de notre plus haute considération.



Pol Gantenbein

Secrétaire général



Marco Gaasch

Président



**CHAMBRE
DES METIERS**
Luxembourg

Ministère de l'Agriculture, de la Viticulture et de la Protection des consommateurs. 2
Référence: <i>leg 870</i>
- 9 JUIL. 2015
A traiter par: <i>YK</i>
Copie à:

Monsieur Fernand ETGEN
Ministre de l'Agriculture, de la Viticulture et
de la Protection des Consommateurs
L-2913 LUXEMBOURG

Luxembourg, le 1^{er} juillet 2015
N/réf.: MU/mw/55

Concerne: Projet de règlement grand-ducal portant fixation de la procédure à respecter dans le cadre de la consultation publique visée à l'article 14(6) de la loi du 19 décembre 2014 relative aux produits phyto-pharmaceutiques

Monsieur le Ministre,

Par votre lettre du 20 mai 2015, vous avez bien voulu demander l'avis de la Chambre des Métiers au sujet du projet de règlement grand-ducal repris sous rubrique.

Nous vous en remercions et avons l'honneur de vous adresser en annexe notre avis afférent.

Nous vous prions de croire, Monsieur le Ministre, à l'assurance de notre très haute considération.

Pour la Chambre des Métiers


Tom WIRION
Directeur Général

Personne de contact: Mme Jeannette MULLER (tél.: (352) 42 67 67 - 222)

Annexe: avis



Projet de règlement grand-ducal portant fixation de la procédure à respecter dans le cadre de la consultation publique visée à l'article 14(6) de la loi du 19 décembre 2014 relative aux produits phytopharmaceutiques

Avis de la Chambre des Métiers

Résumé structuré

Le projet de règlement grand-ducal sous avis définit la procédure de consultation publique prévue par l'article 14 (6) de la loi du 19 décembre 2014 relative aux produits phytopharmaceutiques en vue de l'élaboration et de la modification du plan d'action national phytopharmaceutique.

Dans la mesure où la gestion des produits phytopharmaceutiques et le domaine de l'eau font preuve de nombreuses intersections, et bien qu'un représentant du Ministre ayant la Gestion de l'Eau dans ses attributions soit représenté au sein de la Commission des produits phytopharmaceutiques, la Chambre des Métiers propose aux auteurs du texte d'évaluer l'opportunité d'inclure parmi les acteurs admis à participer à la consultation publique le Comité de la gestion de l'eau.

* * *

Par sa lettre du 20 mai 2015, Monsieur le Ministre de l'Agriculture, de la Viticulture et de la Protection des consommateurs a bien voulu demander l'avis de la Chambre des Métiers au sujet du projet de règlement grand-ducal repris sous rubrique.

1. Considérations générales

Le projet de règlement grand-ducal sous avis se propose de définir la procédure de consultation publique prévue à l'article 14 (6) de la loi du 19 décembre 2014 relative aux produits phytopharmaceutiques, ce en vue de l'élaboration et de la modification du plan d'action national phytopharmaceutique.

Ainsi, le prédit projet définit les acteurs pouvant participer à la consultation publique, fixe les délais au cours desquels cette consultation peut se dérouler, indique par quel moyen le public est informé de la consultation, précise le sort qui est réservé aux avis après la consultation et impartit au Gouvernement un délai en vue de l'adoption définitive du plan d'action national

2. Commentaires des articles

L'article 2 du projet sous avis détermine les acteurs admis à participer à la consultation publique. Il s'agit en l'espèce des chambres professionnelles, des organisations non-gouvernementales actives dans les domaines de l'agriculture, de l'environnement et de la santé humaine et animale ainsi que des personnes intéressées et directement touchées par le sujet mis en consultation.

Dans la mesure où la gestion des produits phytopharmaceutiques et le domaine de l'eau font preuve de nombreuses intersections, et eu égard au fait que lors de l'élaboration du plan d'action national phytopharmaceutiques, il est notamment prévu de tenir compte des programmes de mesures repris aux plans de gestion de districts hydrographiques conformément à la loi du 19 décembre 2008 relative à l'eau, la Chambre des Métiers se demande s'il ne serait pas utile de prévoir parmi les acteurs admis dans le cadre de la consultation publique également le « comité de la gestion de l'eau » créée en vertu de la loi du 19 décembre 2008 relative à l'eau.

Les missions dudit Comité définies dans la loi du 19 décembre 2008 relative à l'eau (article 53) concernent en effet des « propositions à faire au gouvernement pour définir une démarche coordonnée à suivre dans l'établissement des programmes de mesures du plan national du cycle urbain de l'eau, des plans de gestion de district hydrographique et des procédures administratives ainsi que de donner son avis sur les questions qui lui sont soumises par le gouvernement » et semblent compatibles avec une prise de position à émettre dans le contexte de la mise en place du plan d'action phytopharmaceutiques.

Un avantage de ce Comité réside notamment dans le fait qu'il représente un grand nombre d'organisations et d'acteurs-clé de l'eau favorisant donc une approche intégrale du sujet et qu'il est donc bien outillé pour prononcer des recommandations dans les domaines qui ont trait au bon état des eaux.

Bien qu'un délégué du Ministre ayant la Gestion de l'Eau dans ses attributions soit représenté au sein de la Commission des produits phytopharmaceutiques, la Chambre des Métiers est d'avis qu'il faudrait évaluer cette opportunité.

L'analyse des autres articles ne donne pas lieu à des observations particulières.

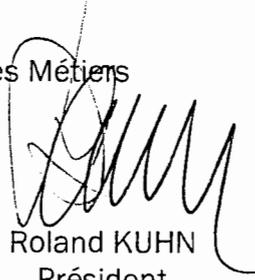
* * *

La Chambre des Métiers ne peut approuver le projet de règlement grand-ducal lui soumis pour avis que sous la réserve expresse de la prise en considération de ses observations ci-avant formulées.

Luxembourg, le 1^{er} juillet 2015

Pour la Chambre des Métiers


Tom WIRION
Directeur Général


Roland KUHN
Président

Luxembourg, le 20 juillet 2015.

Ministère de l'Agriculture, de la Pêche et de la Protection des consommateurs
Référence: <i>leg 872</i>
20 JUL. 2015
A traiter par: <i>GR / Acta</i>

N. Réf. **SBE/DJI**

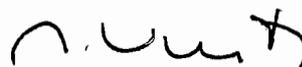
**Monsieur Fernand Etgen
Ministre de l'Agriculture, de la Viticulture
et de la Protection des consommateurs
1, rue de la Congrégation
L-1352 Luxembourg**

Objet: Projet de règlement grand-ducal portant fixation de la procédure à respecter dans le cadre de la consultation publique visée à l'article 14 (6) de la loi du 19 décembre 2014 relative aux produits phytopharmaceutiques. (4453SBE)

Monsieur le Ministre,

Répondant à votre saisine, j'ai l'honneur de vous faire parvenir, sous ce pli, l'avis de la Chambre de Commerce sur le projet de règlement grand-ducal mentionné sous rubrique.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de ma haute considération.



**Michel Wurth
Président**

Objet: Projet de règlement grand-ducal portant fixation de la procédure à respecter dans le cadre de la consultation publique visée à l'article 14 (6) de la loi du 19 décembre 2014 relative aux produits phytopharmaceutiques. (4453SBE)

*Saisine : Ministre de l'Agriculture, de la Viticulture et de la Protection des consommateurs
(26 mai 2015)*

AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

- Remarque préalable

La Chambre de Commerce s'interroge quant à savoir si le document lui soumis est un avant-projet de règlement grand-ducal ou un projet de règlement grand-ducal et par voie de conséquence si son intitulé ne devrait pas être adapté.

La loi du 19 du décembre 2014 relative aux produits phytopharmaceutiques¹ a pour principal objectif de fixer, sur base de la législation européenne, les règles de mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques (tels que les pesticides et herbicides) ainsi que leur utilisation dans une démarche de développement durable. Dans ce contexte, la loi prévoit **la mise en place d'un plan d'action national à adopter par le Gouvernement en conseil, après consultation des acteurs et du public**, visant à réduire les risques et les effets sur la santé humaine et l'environnement ainsi que la dépendance à l'égard de l'utilisation des produits phytopharmaceutiques.

Le projet de règlement grand-ducal sous avis, qui trouve sa base légale dans l'article 14, paragraphe 6 de la loi 19 décembre 2014 précitée, a pour objet de déterminer :

(i) les acteurs pouvant participer à la consultation publique

Seront concernées les chambres professionnelles, les organisations non-gouvernementales actives dans le domaine de l'agriculture, l'environnement et de la santé humaine et animale, et plus généralement, les personnes intéressées et directement touchées par la consultation.

(ii) les moyens par lesquels le public en sera informé

L'information au public concernant l'ouverture de la consultation sera faite par voie d'avis de consultation publié à la fois dans la presse luxembourgeoise (au moins trois quotidiens) et sur le site internet du ministère de l'Agriculture.

(iii) le délai endéans lequel les consultations peuvent se dérouler

Le délai de consultation, calculé à compter du jour de la publication de l'avis dans le dernier des trois quotidiens précités, ne pourra pas être inférieur à 2 mois ni supérieur à 6 mois.

¹ Il s'agit de la loi 19 décembre 2014 relative aux produits phytopharmaceutiques

- transposant en droit national la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 instaurant un cadre d'action communautaire pour parvenir à une utilisation des pesticides compatible avec le développement durable ; et

- mettant en œuvre certaines dispositions du règlement (CE) N°1107/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques et abrogeant les directives 79/117/CEE et 91/414/CEE du Conseil.

(iv) **le sort réservé aux observations formulées par le public ainsi que les différentes étapes de la procédure**

Les observations écrites formulées par les acteurs consultés seront publiées sur le site internet du ministère de l'Agriculture, dans le mois de la clôture de la consultation. Puis, elles seront analysées et synthétisées par le ministre de l'Agriculture et le service de la protection des végétaux de l'ASTA² dans les 3 mois de la clôture de la consultation. Le ministre pourra également associer les acteurs ayant émis des observations, à travers des groupes de travail thématiques, en vue de l'élaboration du plan d'action national puis en cas de révision ultérieure. Dans l'intervalle, il appartiendra au ministre de communiquer périodiquement via son site internet sur l'état d'avancement des travaux d'élaboration, respectivement de révision, du plan d'action national.

(v) **L'information des acteurs quant au sort réservé à leurs observations et le délai imparti au Gouvernement pour adopter le plan d'action national**

Les acteurs ayant participé à la consultation seront informés de l'adoption du plan et de la prise en compte éventuelle des résultats de cette consultation lors de la prise de décision. Le plan d'action national devra être adopté définitivement par le Gouvernement en conseil, après avis de la Commission des produits phytopharmaceutiques, dans les 12 mois suivant la clôture de la consultation.

La Chambre de Commerce accueille favorablement la mise en place d'une **consultation publique ex ante** qui impliquera une participation des acteurs dès le début de la procédure décisionnelle. Cette nouvelle approche est particulièrement saluée par la Chambre de Commerce.

Toutefois, si la Chambre de Commerce est d'avis que les modalités telles que définies par le projet de règlement grand-ducal sous avis contribueront à assurer une information adéquate du public ainsi que sa participation effective, elle s'interroge quant à l'absence d'obligation pour le ministre de tenir compte des résultats de la participation du public. La Chambre de Commerce rappelle en effet que suivant l'article 7 de la loi du 31 juillet 2005 portant approbation de la Convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement, signée à Aarhus (Danemark) le 25 juin 1998, **l'Etat devrait veiller à ce que les résultats de la participation du public soient dûment pris en compte** de manière à permettre au public d'exercer une réelle influence dans la procédure décisionnelle.

Hormis cette remarque fondamentale qui appelle une clarification de la part des auteurs, la Chambre de Commerce se limitera à proposer deux modifications de texte dans le libellé même des articles du projet de règlement grand-ducal sous avis :

- Le paragraphe 2 de l'article 3 qui prévoit « Un *autre avis de consultation ayant le même contenu que celui visé par le paragraphe précédent* [c'est-à-dire publié dans les quotidiens nationaux] sera publié sur le site électronique de l'Autorité compétente » pourrait laisser penser qu'il s'agit de deux consultations différentes. Afin de lever toute ambiguïté quant à l'unicité de la consultation (même si la publication se fait par deux médias), il serait préférable de reformuler le paragraphe 2 comme suit : « **L'avis de consultation visé par le paragraphe précédent sera également publié sur le site électronique** ».

² ASTA : Administration des services techniques de l'Agriculture (auprès du ministère de l'Agriculture).

- Etant donné que parmi les acteurs susceptibles de participer à la consultation figurent les chambres professionnelles et que celles-ci émettent des « avis » et non des « observations écrites », il conviendrait d'ajouter le mot « avis » après les mots « observations écrites (des acteurs) » aux articles 3, 5 et 6.

* * *

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce est en mesure d'approuver le projet de règlement grand-ducal sous avis, sous réserve de sa remarque quant à la nécessité de prendre en compte les résultats de la consultation publique.

SBE/DJI



CHAMBRE DES SALAIRES
LUXEMBOURG

Monsieur Fernand ETGEN
Ministre de l'Agriculture, de la
Viticulture et de la Protection des
consommateurs

1, rue de la Congrégation
L-2913 Luxembourg

Luxembourg, le 15 juillet 2015

Ministère de l'Agriculture, de la Viticulture et de la Protection des consommateurs. 2
Référence: <i>Paq 870</i>
17 JUL. 2015
A traiter par:
Copie à:

Concerne : Projet de règlement grand-ducal portant fixation de la procédure à respecter dans le cadre de la consultation publique visée à l'article 14 (6) de la loi du 19 décembre 2014 relative aux produits phytopharmaceutiques.

Monsieur le Ministre,

Nous vous envoyons en annexe l'avis de notre chambre relatif au projet mentionné sous rubrique.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de notre très haute considération.

Pour la Chambre des salariés,

Norbert TREMUTH
Directeur

Jean-Claude REDING
Président

Annexe :



CHAMBRE DES SALARIES
LUXEMBOURG

14 juillet 2015

AVIS II/43/2015

relatif au projet de règlement grand-ducal portant fixation de la procédure à respecter dans le cadre de la consultation publique visée à l'article 14 (6) de la loi du 19 décembre 2014 relative aux produits phytopharmaceutiques.

..... AVIS

Par lettre du 20 mai 2015, Réf. leg870, Monsieur Fernand Etgen, ministre de l'Agriculture, de la Viticulture et de la Protection des consommateurs, a soumis le projet de règlement grand-ducal sous rubrique à l'avis de la Chambre des salariés (CSL).

1. Ce projet de règlement grand-ducal vient compléter la mise en œuvre de la loi du 19 décembre 2014 relative aux produits phytopharmaceutiques¹ et a pour but de définir la procédure de consultation publique prévue par cette loi dans le cadre du plan d'action national.

2. Selon cette loi, le Gouvernement en conseil adopte, après consultation des acteurs et du public, un plan d'action national pour fixer des objectifs quantitatifs, des cibles, des mesures et des calendriers en vue de réduire les risques et les effets de l'utilisation des produits phytopharmaceutiques sur la santé humaine et animale et l'environnement et d'encourager l'élaboration et l'introduction de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures et de méthodes ou de techniques de substitution, telles que l'agriculture biologique ou les autres moyens non chimiques alternatifs aux produits phytopharmaceutiques, en vue de réduire la dépendance à l'égard de l'utilisation des produits phytopharmaceutiques. Ces objectifs peuvent relever de différents sujets de préoccupation, par exemple, la protection des travailleurs, la protection de l'environnement, les résidus, le recours à des techniques particulières ou l'utilisation sur certaines cultures.

Le plan d'action national comprend aussi des indicateurs destinés à surveiller l'utilisation des produits phytopharmaceutiques contenant des substances actives particulièrement préoccupantes, notamment quand il existe des solutions de substitution.

Il établit également, sur la base de ces indicateurs et compte tenu, le cas échéant, des objectifs de réduction du risque ou de l'utilisation déjà atteints, des calendriers et des objectifs pour la réduction de l'utilisation, notamment si la réduction de l'utilisation est un moyen approprié d'obtenir une réduction du risque quant aux éléments définis comme prioritaires. Ces objectifs peuvent être intermédiaires ou finaux. Le plan d'action prévoit tous les moyens nécessaires conçus pour atteindre ces objectifs.

Lors de l'établissement ou de la révision du plan d'action national, il est tenu compte des incidences sanitaires, sociales, économiques et environnementales des mesures envisagées et des circonstances nationales, régionales et locales, ainsi que de toutes les parties intéressées.

Le plan d'action national est réexaminé tous les cinq ans au minimum.

1. La procédure de consultation

3. Le projet de plan d'action ainsi que les projets de modification dudit plan font l'objet, dès leur élaboration, d'une procédure de participation publique. Un règlement grand-ducal précise les différentes étapes de cette procédure de participation du public et les délais respectifs, les modalités de l'information du public sur le plan d'action et son élaboration, y compris la procédure de participation, les moyens de communication utilisés et les modalités selon lesquelles les questions et observations du public peuvent être soumises. Les délais déterminés dans ce règlement grand-ducal sont fixés de manière à assurer une information adéquate au public et une préparation et participation effective du public.

¹ Les produits phytopharmaceutiques sont des préparations destinées à protéger les végétaux et les produits de culture. Ils font partie des pesticides, qui regroupent également les biocides et les antiparasitaires à usage humain et vétérinaire.

2. Les acteurs de la participation publique

4. Le projet soumis pour avis propose les acteurs suivants :

- les chambres professionnelles ;
- les organisations non-gouvernementales actives dans les domaines de l'agriculture, de l'environnement et de la santé humaine et animale ;
- les personnes intéressées et directement touchées par le sujet mis en consultation.

5. Si la CSL salue le fait que les chambres professionnelles soient désignées, elle donne à considérer que les documents mis en consultation devront présenter des données nécessaires à ce qu'un avis éclairé puisse être rendu.

Elle estime en outre que les représentants des consommateurs devraient également être consultés.

3. Le mode de consultation

6. Un avis de consultation sera publié dans au moins trois quotidiens publiés au Grand-Duché de Luxembourg.

Cet avis mentionne le délai de consultation retenu par l'Autorité compétente². Il indiquera l'adresse du site électronique sur lequel les documents mis en consultation peuvent être consultés et téléchargés. Il renseignera sur quel support les observations écrites des acteurs seront à faire parvenir à l'Autorité compétente.

7. Un autre avis de consultation ayant le même contenu que celui visé par le paragraphe précédent sera publié sur le site électronique de l'Autorité compétente. Cette dernière veillera à ce qu'il soit possible de recueillir les observations écrites des acteurs précités à travers ce site électronique.

8. Notre Chambre estime que les acteurs désignés par le futur règlement grand-ducal devraient être saisis par courrier, à l'instar de la procédure législative.

4. Les délais de la consultation

9. Le délai de consultation à fixer par l'avis de consultation ne peut être ni inférieur à 2 mois, ni supérieur à 6 mois.

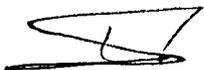
Le délai de consultation commence à courir le jour de la publication de l'avis dans le dernier des trois quotidiens retenus.

² Le ministre ayant l'Agriculture et la Viticulture dans ses attributions.

10. Sous réserve des remarques ci-avant formulées, la Chambre des salariés marque son accord au projet de règlement grand-ducal soumis pour avis.

Luxembourg, le 14 juillet 2015

Pour la Chambre des salariés,



Norbert TREMUTH
Directeur



Jean-Claude REDING
Président

L'avis a été adopté à l'unanimité.